
COUR D'APPEL DE L'EST

GREFFE

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 02/COR
DU 09 JANVIER 2018

Défaut à l'égard des parties

A F F A I R E

MP et MINFOF

(PC int)

C/

BOUSSE AKOUYA David

NAMOUDJOU Hugues

NGOMBE Freddy

ANKOAT Clovis

MIKOUAKOU AUBIN Lebrun

(Pr. app)

NATURE DE L'AFFAIRE

*Circulation illégale dans une forêt domaniale,
abattage illégal d'une espèce intégralement
protégée et autres*

DECISION DE LA COUR

(VOIR DISPOSITIF)

Paix-Travail-Patrie

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 09 JANVIER 2018

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, siégeant comme Chambre Correctionnelle conformément à la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat en son audience publique ordinaire du Mardi 09 JANVIER 2018 tenue au Palais de Justice de ladite ville en laquelle siégeaient :

M.M

---BIKONG MAFOK, Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est.....Président ;

---KHADIDJA BOUBA épouse MAMADOU, Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est.....Membre ;

---TCHETCHARI Pierre, Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est.....Membre ;

---En la présence de Monsieur MAHAMAT HAMAT Attaché au Parquet Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Maitre SIMBANG ESTHER BIBIANE.....Greffier;



A RENDU L'ARRET SUIVANT

ENTRE

---Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action publique et MINFOF, Parties civiles intimées, non comparantes ;

D'UNE PART

---Et ;



la

r. Rôle

---**BOUSSE AKOUYA David**, né vers 1995 à MBANGOYE I, fils de DEMBOYO et de NGONGA Christine, planteur domicilié à Mbangoye, prévenu, non comparant ;

NAMOUDJOU Hugues né vers 1995 à MBANGOYE I fils de DEMBOYO et de NGONGA Christine planteur domicilié à MBANGOYE prévenu non comparant ;

ANKOAT Clovice fils de PND et de FAKOUINE Bernadette, né le 20 décembre 1972 à Makak domicilié à MELOUNDOU prévenu non comparant ;

MIKOUAKOU Aubin Lebrun, fils de PND et de MOLI Claire Bernadette, né le 01 mars 1973, domicilié à Mbangoye I prévenu appelant non comparant ;



NGOMBE Freddy, fils de DEMBO et de NGONGA Christine, né vers 1992, domicilié à Mbangoye prévenu non comparant ;

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DES FAITS

---Le Tribunal de Première Instance de YOKADOUMA statuant en cette cause, a rendu à la date du 24 Avril 2015 le jugement N°88/COR dont le dispositif suit :

 9 

PAR CES MOTIFS :

---« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Déclare NAMOUDJOU Hugues, BOUSSE AKOUYA David et NGOMBE Freddy coupables de circulation illégale dans une forêt domaniale, et d'abattage illégal d'une espèce intégralement protégée, délits prévus et réprimés par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

---Déclare ANKOAT Clovis et MIKOUAKOU Aubin Lebrun coupables de complicité d'abattage d'une espèce intégralement protégée et de détention illégale d'arme, délits prévus et réprimés par les articles 74,97,237 du code pénal, et loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

---Reconnaît à tous les prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes du fait de leur qualité des délinquants primaire et pour leur plaidé coupable ;

---En répression, condamne NAMOUDJOU Hugues, BOUSSE AKOUYA David et NGOMBE Freddy à quatre (04) mois d'emprisonnement fermes chacun ;

---Condamne ANKOAT Clovis à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et à 200.000francs d'amende ferme ;

---Condamne MIKOUAKOU Aubin Lebrun à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et à 250.000francs d'amende ferme ;

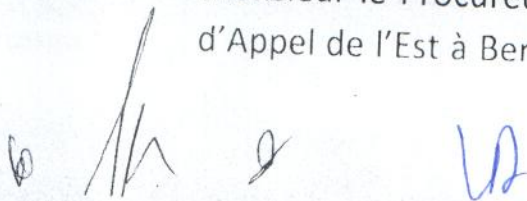
EXPEDITION

(Handwritten signatures and initials)

- Les condamne tous en outre aux dépens liquidés à 114.250francs, soit la somme de 22.850francs pour chacun, exécutoires sur le champ ;
- Fixe à 03 mois la durée de la contrainte par corps pour NGOMBE Freddy, AKOUYA David et NAMOUDJOU Hugues, et à 12 mois pour ANKOAT Clovis et MIKOUAKOU Aubin Lebrun ;
- Décerne mandat d'incarcération pour les peines et pour la contrainte par corps ;
- Ordonne la confiscation de la queue d'éléphant et des deux pointes d'ivoire et leur remise au MINFOF ;
- Ordonne la confiscation de l'arme de chasse 458 n°0869 et sa remise au MINATD ;
- Ordonne la confiscation des 04 munitions 458 et leur remise au MINATD ;
- Reçoit le MINFOF en sa constitution de partie civile et l'y dit fondé en partie ;
- Lui alloue la somme de 1.230.000francs pour tous chefs de préjudice confondus ;
- Condamne les prévenus à lui payer solidairement cette somme ;
- La déboute du surplus de sa demande ;
- Avisé les parties des délais des voies de recours ;

- Par déclaration en date du 11 mai 2015, le prévenu MIKOUAKOU a relevé appel contre le jugement suscité ;

- Suite à cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, toutes les parties



ont été citées à comparaitre devant ladite Cour en date du 14 Juin 2016 ;

---La cause sur ces citations inscrite au rôle de l'audience sus-indiquée fut appelée à son tour et après moult renvois utiles, elle fut mise en délibéré au **09 janvier 2018** ;

---Advenue cette dernière audience, la Cour vidant sa saisine a rendu par l'organe de son Président l'arrêt **N°02/COR** dont la teneur suit :

LA COUR :

---Vu le jugement n°88/cor rendu le 24 avril 2015 par le Tribunal de première Instance de Yokadouma ;

---Vu l'appel interjeté contre ce jugement le 11 mai 2015 par le prévenu MIKOUAKOU Aubin Lebrun ;

---Oùï le Ministère Public et ses réquisitions ;

---Oùï monsieur le Président en la lecture de son rapport ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Vu les lois et règlements en vigueur et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Considérant que suivant jugement susmentionné ; le prévenu MIKOUAKOU Aubin Lebrun a été reconnu coupable de complicité d'abattage d'une espèce intégralement protégée et de détention illégale d'arme et après admission des circonstances atténuantes, il a été condamné à 12 mois d'emprisonnement

EXPEDITION

avec sursis pendant 3ans et à 200.000francs d'amende, à payer à la partie civile la somme de 1.230.000francs à titre des dommages-intérêts, tous chefs de préjudice confondus ;

---Considérant que le prévenu susnommé a relevé appel contre cette décision le 11 mai 2015 et n'a pas produit son mémoire d'appel ;

EN LA FORME

---Considérant que les jugements contradictoires peuvent être frappés d'appel, au terme de l'article 440(1) du code de procédure pénale, dans les dix (10) jours à compter du lendemain de la date de leur prononcé ;

---Considérant que le jugement attaqué rendu contradictoirement à l'égard des parties le 24 avril 2015 a fait l'objet d'appel par le prévenu MIKOUAKOU le 11 mai 2015 ;

---Que ce dernier a agi en violation du délai légal de 10 jours et ce faisant a exposé son recours à la sanction de l'irrecevabilité ;

---Considérant qu'il doit répondre des dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties, en chambre correctionnelle, en appel en second ressort, en collégialité à l'unanimité des voix ;

EN LA FORME

---Déclare l'appel interjeté irrecevable comme tardif ;

---Condamne l'appelant MIKOUAKOU Aubin Lebrun aux dépens liquidés à la somme de

(Handwritten signatures and initials)

DEPENS

FRAIS D'INSTANCE.....	120.750F
CITATIONS.....	52.800F
ENREGISTREMENT.....	30.750F
EXP ARRET.....	1500F
TIMBRES.....	5000F
DROIT DE POSTE.....	1200F
REQ. DU M.P.....	300F
TOTAL	<u>212.300F</u>

212.300francs payable immédiatement entre les mains du Greffier en Chef de la Cour de céans, faute de quoi il sera contraint par corps pour une durée de 12 mois ;

---Décerne mandat d'incarcération sauf paiement ;

---Avisé l'appelant de son droit de former opposition contre le présent arrêt dans un délai de 10 jours pour compter du lendemain de sa signification ou de se pourvoir en cassation dans un délai de 30 jours pour compter du lendemain de l'expiration du délai d'opposition ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les Membres et le Greffier ;

---Approuvant ___ lignes _____ mots rayés Nuls et _renvois en marge bons./

RECEVU
DELIVRE PAR MOUS GREFFIER EN CHEF
SOUSSEIGNE
26 MARS 2019
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
COUR D'APPEL
LE GREFFIER EN CHEF
MINISTRE DE LA JUSTICE
Longo Aboh
GREFFIER PRINCIPAL

